



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 février 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Liste de points à traiter établie avant la soumission
du quatrième rapport périodique
de l'Arménie, attendu en 2016***

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une nouvelle procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constituent le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10)¹ donner des renseignements à jour sur les points ci-après:

a) Toute mesure prise pour modifier le Code pénal afin de rendre la définition de la torture pleinement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention², en indiquant si les éventuelles réformes législatives entreprises à cette fin sont inscrites dans le plan national d'action en faveur des droits de l'homme;

b) Si les actes constitutifs de l'infraction de torture en vertu du Code pénal sont prescriptibles.

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-troisième session (3-28 novembre 2014).

¹ Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/ARM/CO/3.

² A/HRC/15/9, par. 93.5.



Article 2³

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8 et 11) et à la lumière des informations fournies par l'État partie au titre du suivi des observations finales, donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement de l'examen des dispositions modifiant et complétant le Code pénal qui ont été soumises à l'Assemblée nationale en septembre 2012, ainsi que sur l'état d'avancement de l'examen de la modification du Code de procédure pénale soumise à l'Assemblée nationale en novembre 2012⁴.

3. Indiquer:

a) La raison pour laquelle le ministère public renvoie à la police les affaires dans lesquelles des marques de coups et blessures sont constatées à l'arrivée dans les établissements pénitentiaires sachant que la plupart de ces faits surviendraient pendant la garde à vue;

b) Ce qu'il en est des informations selon lesquelles la police ferait pression sur les personnes privées de liberté ayant subi des blessures dans les centres de détention de la police pour qu'elles déclarent par écrit qu'elles s'étaient blessées avant d'être placées en détention, en tombant du «toit d'une maison, d'un arbre ou dans un escalier»;

c) La raison pour laquelle des enquêtes préliminaires sur les allégations de torture sont menées d'office et antérieurement à la phase de l'instruction et pourquoi le Service des enquêtes spéciales rejeterait la plupart des plaintes pour torture sans procéder à une enquête judiciaire en bonne et due forme;

d) La raison pour laquelle les détenus ne disposent que d'une semaine pour faire appel de la décision de classer une affaire à l'issue d'une enquête préliminaire menée d'office avant la phase de l'instruction et, une fois ce délai écoulé, toute nouvelle plainte pour torture ou mauvais traitement est rejetée;

e) Si les détenus disposant d'une semaine pour faire appel de la décision de classer une affaire à l'issue d'une enquête préliminaire menée d'office avant la phase de l'instruction bénéficient d'une aide juridictionnelle que leur fournissent notamment des avocats commis d'office.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9), fournir des renseignements sur le nombre de décès de soldats en dehors des combats, sur le bizutage et sur les autres mauvais traitements que des officiers et d'autres soldats ont pu infliger aux conscrits pendant la période considérée. Donner également des informations sur les résultats de toute enquête menée sur ces pratiques et sur les indemnités accordées et les services de réadaptation fournis aux victimes et à leur famille.

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 2 (2008) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, «L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente... Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue» (par. 3). Voir également la partie V de cette même Observation générale.

⁴ CAT/C/ARM/CO/3/Add.1, par. 1 à 11.

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11), fournir des renseignements à jour sur les points suivants:

a) Toute modification du Code de procédure pénale pour faire en sorte que tous les détenus bénéficient de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, par exemple du droit d'être informés de leurs droits et de les comprendre, du droit d'avoir accès sans délai à un avocat et, si nécessaire, à une aide juridictionnelle, du droit d'avertir un proche ou un tiers de leur choix, du droit de se faire examiner gratuitement par un médecin indépendant, si possible de leur choix, et du droit d'être traduits dans le plus court délai devant un juge⁵;

b) La tenue par la police d'un registre précis de toutes les périodes de privation de liberté et la création d'un procès-verbal de détention au format électronique, et la question de savoir si les personnes privées de liberté pour lesquelles aucun procès-verbal de détention n'a été établi bénéficient des garanties juridiques fondamentales énumérées ci-dessus, et si les avocats et les proches des personnes détenues ont accès aux registres;

c) Si le délai maximum de trois jours pour transférer les personnes privées de liberté du commissariat à leur lieu de détention est respecté et si elles sont traduites dans le plus court délai devant un juge;

d) L'introduction, pendant la période considérée, de l'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'interrogatoire des commissariats et des centres de détention de la police;

e) Toute augmentation des ressources allouées au Bureau du Défenseur public du Conseil de l'ordre des avocats pour garantir l'accès à une aide juridictionnelle efficace⁶;

f) Les informations selon lesquelles des policiers décourageraient des détenus de demander une aide juridictionnelle en leur indiquant que cela pourrait leur porter préjudice au stade de l'instruction, compte tenu des renseignements fournis par l'État partie au titre du suivi⁷;

g) L'état d'avancement du plan d'action qui accompagne la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme, compte tenu des renseignements fournis par l'État partie au titre du suivi⁸.

6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales de l'appareil judiciaire⁹ dans l'exercice de ses fonctions et mettre le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges en conformité avec les normes internationales applicables, notamment revoir la législation disposant que la responsabilité pénale des juges peut être engagée s'ils rendent un jugement ou un autre acte judiciaire injuste.

7. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la corruption des agents de l'État, qui serait généralisée, en particulier dans le système judiciaire et le système pénitentiaire.

⁵ CCPR/C/ARM/CO/2, par. 19.

⁶ A/HRC/15/9, par. 93.7.

⁷ CAT/C/ARM/CO/3/Add.1, par. 11.

⁸ Ibid., par. 9 à 11.

⁹ A/HRC/15/9, par. 94.16 et 94.17; CCPR/C/ARM/CO/2, par. 21.

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18), donner des renseignements sur:

a) Toute modification apportée au Code pénal afin de faire de la violence intrafamiliale une infraction à part entière¹⁰;

b) L'action menée afin d'instaurer les conditions nécessaires pour que les femmes victimes de violences sexistes, notamment de violences intrafamiliales et de traite, puissent porter plainte;

c) Les mesures prises pendant la période considérée pour enquêter de façon approfondie sur toutes les allégations de violence au foyer et de traite, et poursuivre et punir tous les responsables, créer une base de données indiquant le nombre de cas de traite d'êtres humains¹¹, et de mettre en service le mécanisme national d'aide aux victimes de la traite de 2008;

d) L'action menée afin d'assurer une protection et une réparation aux victimes de la violence, y compris en ouvrant des refuges financés par l'État et en améliorant le financement des refuges et des services de soutien fournis aux victimes de la violence intrafamiliale, ainsi que l'accès à un hébergement en cas d'urgence et à une assistance médicale et psychologique assurée par des professionnels;

e) L'action menée pour organiser, en particulier à l'intention des membres des forces de l'ordre, des travailleurs sociaux et du personnel médical, ainsi que de la population en général, des campagnes de sensibilisation et de formation sur le thème de la violence intrafamiliale et de la traite, afin de montrer comment repérer et conseiller les victimes¹².

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), donner des renseignements sur:

a) Les mesures concrètes prises afin de fournir au Défenseur des droits de l'homme¹³ les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son double mandat de Médiateur et de mécanisme national de prévention de l'Arménie, conformément aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5);

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les forces de l'ordre, les membres du parquet, les militaires et le personnel pénitentiaire collaborent pleinement avec le Défenseur des droits de l'homme et appliquent ses recommandations;

c) Les mesures prises pour appliquer les recommandations que le Sous-Comité pour la prévention de la torture a formulées lors de sa visite de conseil au mécanisme national de prévention, en septembre 2013.

Article 3

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 24), donner des renseignements sur:

a) Le respect par l'État partie des obligations qui lui incombent en matière de non-refoulement au titre de l'article 3 de la Convention, notamment les procédures normales d'extradition et du droit de faire appel de la décision d'extrader ou d'expulser conformément au paragraphe 2 de l'article 479 du Code de procédure pénale;

¹⁰ A/HRC/15/9, par. 93.23 et 94.12; CCPR/C/ARM/CO/2, par. 8.

¹¹ CCPR/C/ARM/CO/2, par. 16.

¹² Ibid., par. 8.

¹³ A/HRC/15/9, par. 93.6.

b) Le nombre de personnes extradées pendant la période considérée dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'extradition qui existe entre la Police nationale arménienne et la Police de la Fédération de Russie;

c) Les cas, pendant la période considérée, dans lesquels, avant de renvoyer des demandeurs d'asile, l'État partie a demandé des assurances diplomatiques à un État au regard duquel il y avait des motifs sérieux de croire que la personne en instance de renvoi risquait d'être soumise à la torture.

Articles 5, 7 et 8

11. Indiquer, en fournissant des renseignements à jour, si l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition reçue d'un autre État réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et, partant, a engagé lui-même une action pénale. Le cas échéant, fournir des informations sur l'état et l'issue d'une telle action.

Article 10

12. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 25), donner des renseignements sur:

a) Toute mesure prise pour dispenser, aux forces de l'ordre, à l'armée et au personnel pénitentiaire une formation spécifique sur les dispositions de la Convention, en particulier l'interdiction de la torture, et sur toute méthode conçue pour évaluer l'efficacité et les effets de cette formation;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que le personnel médical et d'autres parties susceptibles d'intervenir dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement de personnes privées de leur liberté, ainsi que le personnel habilité à documenter les actes de torture ou à enquêter sur ces actes reçoivent une formation à l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Article 11

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19), donner des renseignements à jour sur:

a) Les mesures prises pour améliorer les conditions matérielles dans les prisons de façon à les rendre conformes aux normes internationales, y compris l'action menée pour réduire le surpeuplement carcéral¹⁴, améliorer l'hygiène, l'assainissement, le chauffage, l'éclairage et la ventilation des cellules, ainsi que leur état général, le régime d'activités, la taille des cellules et leur taux d'occupation et la qualité de la nourriture et des services de santé fournis, et pour augmenter le nombre d'agents pénitentiaires et de personnel médical qualifié;

b) Les mesures spécifiques prises pour améliorer la situation des détenus condamnés à perpétuité, en particulier dans les prisons de Kentron et de Nubarashen à Erevan, s'agissant notamment de leurs besoins en matière de santé mentale, de la fréquence des douches, du port de menottes en dehors des cellules et de la pratique d'activités intéressantes, en indiquant tout examen de la législation relative à la séparation de ces détenus des autres et aux contacts humains auxquels ils ont droit et à la gestion des détenus qui sont en grève de la faim ou se sont auto-infligé des lésions. Indiquer également si les trois cellules disciplinaires de la prison de Nubarashen ont été fermées;

¹⁴ A/HRC/15/9, par. 93.33; CCPR/C/ARM/CO/2, par. 20.

- c) Indiquer si certains détenus continuent de subir des violences et des traitements abusifs de la part de groupes de détenus en raison de leur orientation sexuelle supposée ou de leur nationalité;
- d) L'action menée afin de prévenir la délinquance en prison et les violences entre détenus pouvant entraîner le suicide;
- e) Les mesures prises pour garantir, dans la pratique, que les détenus puissent être examinés par un médecin indépendant;
- f) Toute disposition prise pour adopter plus souvent des mesures de substitution à l'incarcération, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et mettre en place un service de probation pour s'occuper des peines de substitution, de la libération conditionnelle et de la réadaptation, afin de réduire le surpeuplement carcéral;
- g) Les mesures prises afin de créer un mécanisme confidentiel pour recevoir et examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté;
- h) La question de savoir si le groupe de surveillance de la police a accès à tous les commissariats de police et peut s'y rendre de façon inopinée.

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 21), donner des renseignements sur:

- a) Toute mesure prise pour créer un système de justice pour mineurs¹⁵ opérant conformément aux normes internationales et, en particulier, établir une division ou une juridiction spécialisée pour mineurs, dotée de juges et d'autres fonctionnaires judiciaires ayant la compétence professionnelle voulue pour traiter les affaires concernant des mineurs, en précisant si l'École de la magistrature dispense des cours spécialisés;
- b) Les mesures prises afin d'adopter des normes spéciales d'interrogatoire pour les mineurs, qu'ils soient suspects, accusés, témoins ou victimes, ainsi que les mesures prises pour protéger les mineurs des violences, notamment physiques, lorsqu'ils entrent dans le système de justice pénale¹⁶;
- c) Les mesures prises pour surveiller étroitement la situation des enfants placés dans des pensionnats spéciaux et des établissements fermés ou partiellement fermés, tels que le foyer pour enfants de Vanadzor et le centre de soins et de protection de Vanadzor¹⁷, et faire en sorte que ces enfants ne soient pas victimes d'actes d'intimidation, de mauvais traitements ou de violences;
- d) La question de savoir si le placement de mineurs à l'isolement¹⁸ subsiste dans les pensionnats spéciaux et s'il s'agit d'une mesure de dernier recours, appliquée pour la durée la plus courte possible, sous stricte supervision et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel;
- e) L'existence d'éventuelles structures spécialisées dans la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs délinquants¹⁹.

¹⁵ A/HRC/15/9, par. 94.19; CRC/C/ARM/CO/3-4, par. 51 a) et 52 a).

¹⁶ A/HRC/WG.6/8/ARM/3, par. 25.

¹⁷ CRC/C/ARM/CO/3-4, par. 25.

¹⁸ Ibid., par. 51 c).

¹⁹ Ibid., par. 51 e); CCPR/C/ARM/CO/2, par. 23.

Articles 12 et 13

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 12), fournir:

a) Des statistiques détaillées et ventilées par type d'infraction, origine ethnique, âge et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements imputés aux agents des forces de l'ordre et sur les enquêtes, poursuites, condamnations et les sanctions pénales ou disciplinaires auxquelles elles ont donné lieu. Préciser en vertu de quelle(s) disposition(s) du Code pénal les accusés ont été condamnés. Indiquer quelle autorité a enquêté sur ces plaintes, son degré d'indépendance et combien d'agents de l'État ont été suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête. Enfin, donner des renseignements sur les cas de réconciliation de défendeurs avec des victimes de torture, en précisant s'il a été mis fin aux enquêtes sur les actes de torture invoqués à la suite de telles réconciliations;

b) Des renseignements sur le nombre de défendeurs impliqués dans des actes de torture et de mauvais traitements ayant bénéficié d'une amnistie pendant la période considérée.

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 13), fournir des informations complètes et à jour sur:

a) Tous les cas signalés de décès en détention, en indiquant notamment le lieu, la cause et les résultats des enquêtes menées, le cas échéant, ainsi que l'éventuelle responsabilité de fonctionnaires, l'identité et l'indépendance des organes d'investigation, les peines prononcées et l'indemnisation accordée à la famille des victimes;

b) Les résultats des enquêtes menées sur le décès de Levon Gulyan et Vahan Khalafyan;

c) Les procédures visant la libération de personnes pour des motifs humanitaires (et par compassion) et le nombre de personnes libérées.

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des renseignements sur:

a) Les résultats de l'enquête menée sur le décès de 10 personnes pendant les affrontements entre des agents des forces de l'ordre et des manifestants à la suite des élections de février 2008²⁰, y compris les mesures prises pour établir la responsabilité hiérarchique des membres de la police et des services de sécurité qui occupaient des postes de commandement;

b) La question de savoir si les personnes qui disposeraient d'informations sur les événements de mars 2008 sont effectivement protégées contre les mesures de représailles et d'intimidation; et les mesures prises pour traduire en justice les agresseurs décrits dans la lettre datée du 11 septembre 2013;

c) Les enquêtes menées sur tout agent des forces de l'ordre pour usage excessif ou aveugle de la force, mauvais traitements ou déni des garanties juridiques, en indiquant si les responsables ont fait l'objet de poursuites et de condamnations à la mesure de la gravité de leur crime et quelles peines ont été prononcées contre eux;

d) La question de savoir si les familles des victimes ont reçu une réparation adéquate, y compris une indemnisation.

²⁰ A/HRC/15/9, par. 93.27.

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), donner des renseignements sur:

a) Tout progrès dans la mise en place d'un mécanisme efficace pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes et témoins d'actes de torture et de mauvais traitements auprès des autorités et les autres mesures prises pour les protéger des actes d'intimidation, des représailles ou des mauvais traitements auxquels ils pourraient être soumis pour avoir porté plainte;

b) Les mesures concrètes prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes des actes d'intimidation et de violence et les enquêtes auxquelles les affaires correspondantes ont donné lieu²¹.

Article 14

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15), donner des renseignements à jour sur toute modification apportée à la législation pendant la période considérée pour y inclure des dispositions explicites sur le droit à réparation des victimes de la torture, notamment le droit à une indemnisation équitable et adéquate et le droit à la réadaptation en cas de préjudice causé par la torture, comme prévu dans le plan national d'action sur les droits de l'homme. Fournir également des renseignements sur les ressources consacrées au bon fonctionnement des programmes de réadaptation.

20. À la lumière du paragraphe 46 de l'Observation générale n° 3 du Comité (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, donner des renseignements à jour sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux depuis l'examen du dernier rapport périodique, en indiquant notamment le nombre de demandes d'indemnisation reçues, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, les montants accordés et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Indiquer en outre quels types de programmes de réadaptation sont proposés aux victimes et les types d'aide (médicale, psychologique, sociale, juridique, etc.) prévus dans ces programmes.

Article 15

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16), donner des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour mettre la législation relative aux preuves à produire dans le cadre d'une procédure judiciaire en conformité avec l'article 15 de la Convention;

b) Les mesures prises par l'État partie pendant la période considérée pour lutter contre l'utilisation de la torture pour extorquer des aveux, et faire en sorte que les aveux obtenus sous la torture ne soient jamais utilisés comme preuves dans les procédures judiciaires;

c) Le nombre de cas dans lesquels les tribunaux ont jugé irrecevables en tant que preuves des aveux obtenus par la torture²², ainsi que le nombre de condamnations fondées uniquement sur des aveux qui ont été revus;

d) Le nombre de procédures qui ont été suspendues en attendant qu'une enquête approfondie soit effectuée sur des allégations d'obtention d'aveux par la torture, et indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis et condamnés pour avoir eu recours à la torture afin d'extorquer des aveux et, le cas échéant, le nombre d'agents concernés.

²¹ Ibid., par. 94.15; CCPR/C/ARM/CO/2, par. 26.

²² A/HRC/15/9, par. 93.32.

Article 16

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 23), fournir des informations à jour sur toute modification de la loi sur le service militaire de remplacement; indiquer si le service de remplacement continue d'être exclusivement supervisé par du personnel militaire et si la détention de toutes les personnes emprisonnées pour avoir refusé pour des motifs religieux d'effectuer le service de remplacement proposé a été réexaminée²³.

23. Conformément aux engagements pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel, donner des renseignements à jour sur toute modification de la législation et sur les mesures concrètes prises pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment dans les structures d'accueil non institutionnelles, et pour faire en sorte que la législation prévoit des mécanismes d'application, notamment des sanctions appropriées en cas de violation²⁴. Indiquer également si des campagnes de sensibilisation et d'éducation portant sur les effets néfastes de ces châtiments ont été menées et si des activités ont été entreprises pour promouvoir le recours à des formes de discipline non violentes et positives en remplacement des châtiments corporels.

Questions diverses

24. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et, le cas échéant, de quelle manière; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables, notamment la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes en droit et en pratique; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

25. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité, y compris les changements institutionnels, les plans ou programmes, les ressources allouées, les données statistiques ou tout autre renseignement que l'État partie estime utile.

²³ CCPR/C/ARM/CO/2, par. 25.

²⁴ A/HRC/15/9, par. 93.25; CRC/C/ARM/CO/3-4, par. 25.